

Résolution concernant les statistiques des heures de travail,
adoptée par la dixième Conférence internationale des statisticiens du travail
(octobre 1962)

La dixième Conférence internationale des statisticiens du travail,

.....

Considérant que, en vue d'améliorer les méthodes statistiques de chaque pays et de permettre des comparaisons internationales, il est nécessaire d'établir des définitions types à utiliser dans les statistiques des heures de travail et de coordonner et développer les recommandations internationales en vigueur quant aux méthodes d'élaboration des données sur les heures de travail,

adopte, ce onzième jour d'octobre mil neuf cent soixante-deux, la résolution suivante:

Objectifs généraux

1. Cette résolution s'applique aux ouvriers et aux employés.
2. Chaque pays devrait s'efforcer de mettre au point un système complet de statistiques des heures de travail, afin de fournir une base statistique adaptée à l'analyse des conditions de travail, à l'étude des tendances de l'activité économique, à l'analyse de l'emploi partiel et du sous-emploi, à l'étude de la productivité, au calcul des taux des accidents du travail et au calcul des gains horaires moyens.
3. Ces statistiques devraient être élaborées en tenant compte de la structure économique et sociale de chaque pays et de ses besoins particuliers et conformément aux normes internationales, afin de favoriser leur comparabilité entre pays. Certains pays rencontreront des difficultés dans l'application de cette résolution au stade actuel. Ces pays devraient considérer cette résolution comme un premier effort vers l'amélioration de la comparabilité internationale des statistiques des heures de travail. Il faut s'attendre qu'à un stade ultérieur la résolution soit révisée pour tenir compte de l'expérience acquise dans son application.

Définitions

4. (1) La durée normale du travail est la durée fixée par la législation, par accords collectifs ou par sentences arbitrales.

(2) Lorsque la durée du travail n'est pas fixée par la législation, par accords collectifs ou par sentences arbitrales, cette expression désignera le nombre d'heures, par jour ou par semaine, au-delà duquel tout travail effectué est rémunéré au taux des heures supplémentaires ou constitue une exception aux règles ou usages de l'établissement concernant les catégories de travailleurs considérées.
5. (1) Les statistiques des heures de travail réellement effectuées devraient inclure:
 - a) les heures réellement effectuées pendant les périodes normales de travail;

- b) les heures effectuées en plus des heures réellement effectuées pendant les périodes normales de travail, et généralement rémunérées à des taux supérieurs aux taux normaux (heures supplémentaires);
- c) le temps consacré sur le lieu de travail à des travaux tels que la préparation du lieu de travail, les travaux de réparation et d'entretien, la préparation et le nettoyage des outils et l'établissement de reçus, de fiches de durée d'opérations et de rapports;
- d) le temps passé sur le lieu de travail en temps morts, en raison, par exemple, du manque occasionnel de travail, d'arrêts de machines ou d'accidents, ou le temps passé sur le lieu de travail pendant lequel aucun travail n'a été fait, mais pour lequel un paiement a été effectué sur la base d'un contrat d'emploi garanti;
- e) le temps correspondant à de courtes périodes de repos sur le lieu de travail, y compris les arrêts du travail pour collation.

(2) Les statistiques des heures de travail réellement effectuées devraient exclure:

- a) les heures rémunérées mais non effectuées, telles que les congés annuels payés, les jours fériés payés, les congés de maladie payés;
- b) les pauses pour les repas;
- c) les heures consacrées aux trajets entre le domicile et le lieu de travail et vice versa.

6. Par suite des grandes différences d'un pays à l'autre quant aux paiements pour des congés et pour d'autres périodes de temps où aucun travail n'est effectué, il ne semble pas possible à l'heure actuelle d'adopter des définitions internationales des heures rémunérées. De nombreux pays constateront cependant que les statistiques des heures rémunérées, quoique ne pouvant remplacer d'une manière adéquate celles des heures réellement effectuées, peuvent être utiles à des fins nationales et qu'ils peuvent aisément obtenir ces données à partir des bordereaux de salaires et d'autres documents.

Rassemblement des données

7. Lorsque la durée normale du travail n'est pas fixée par la législation, par accords collectifs ou par sentences arbitrales, elle devrait être obtenue des organisations d'employeurs et de travailleurs, d'organisations mixtes ou d'autres sources d'informations appropriées telles que les enquêtes spéciales auprès des établissements.

8. Afin de permettre des comparaisons internationales de la durée normale du travail entre les pays où cette durée normale est fixée par semaine et ceux où elle est fixée par jour, les pays où la durée du travail est fixée par jour devraient indiquer le nombre de journées et de demi-journées habituellement travaillées par semaine dans chaque industrie ou chaque branche d'activité économique.

9. (1) Les statistiques des heures de travail peuvent être obtenues à partir d'enquêtes auprès des établissements ou d'enquêtes par sondage auprès des ménages.

(2) Les enquêtes auprès des établissements ont l'avantage de fournir des résultats plus

précis; les enquêtes par sondage auprès des ménages permettent de couvrir une plus grande partie de la population active et d'obtenir des indications sur le total des heures effectuées par chaque personne interrogée, en particulier lorsqu'elles ont plusieurs emplois.

(3) Dans les pays où la plupart des établissements ne sont pas en mesure de fournir des renseignements sur le total des heures-homme effectuées, des données devraient être obtenues de chaque établissement couvert par l'enquête sur la durée hebdomadaire moyenne du travail effectivement appliquée par le personnel de l'établissement; de telles informations peuvent être présentées sous forme de moyennes pondérées par industrie et peuvent être utilisées à la place des moyennes des heures de travail obtenues en divisant le total des heures-homme par le nombre de travailleurs.

10. Afin de recueillir des données précises, les formulaires utilisés pour rassembler des statistiques sur les heures réellement effectuées devraient contenir des instructions détaillées quant aux catégories d'heures qui doivent être incluses dans les données fournies ou en être exclues.

11. (1) Lorsque la définition nationale des heures de travail diffère de la définition internationale des heures réellement effectuées donnée au paragraphe 5, des enquêtes devraient être entreprises de temps à autre afin de déterminer la différence entre les données recueillies sur la base de la définition nationale et celles qui auraient été obtenues en utilisant la définition internationale.

(2) En particulier, lorsque les données recueillies correspondent aux heures rémunérées, des enquêtes devraient être entreprises de temps à autre pour déterminer pour chaque industrie le rapport entre le nombre des heures réellement effectuées, ainsi qu'elles sont définies au paragraphe 5, et le nombre des heures rémunérées.

Elaboration et présentation des statistiques

12. (1) Des informations sur la durée normale du travail devraient être compilées une fois par an pour chaque division principale de l'activité économique et, à l'intérieur de chaque division, pour chaque subdivision importante.

(2) Des statistiques des heures réellement effectuées devraient être compilées au moins trimestriellement pour chaque division principale de l'activité économique (à l'exception de l'agriculture, pour laquelle le rassemblement d'informations de ce genre implique souvent des difficultés particulières) et, à l'intérieur de chaque division, pour chaque subdivision importante.

(3) La classification des activités économiques utilisée dans la compilation des statistiques des heures de travail devrait être conforme à la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique ou devrait pouvoir se ramener à la classification internationale.

13. Les statistiques des heures de travail devraient toujours couvrir les ouvriers; au moins une fois par an, des données du même genre devraient être recueillies pour les employés, au besoin à l'aide d'estimations.

14. (1) Aux fins de comparaisons internationales, les moyennes des heures réellement effectuées par travailleur devraient de préférence se rapporter à une semaine en tenant compte de groupes décrits au paragraphe 15 ci-après; des comparaisons internationales sur la base d'autres périodes pourraient toutefois se révéler utiles.

(2) Les données sur les heures réellement effectuées obtenues initialement pour des périodes autres qu'une semaine devraient être transformées en données se rapportant à une semaine, sur la base du rapport entre le nombre de jours de travail dans la période couverte et dans une semaine normale.

(3) Les moyennes des heures réellement effectuées par travailleur devraient être calculées en divisant le total des heures-homme par le total du nombre des personnes dont les heures de travail ont été comptées.

15. Lorsque les différences entre le nombre moyen d'heures de travail réellement effectuées par diverses catégories importantes de travailleurs sont sensibles, des données séparées sur le nombre moyen des heures réellement effectuées par travailleur devraient être fournies pour chacune de ces catégories; par exemple, pour les personnes travaillant à temps partiel, pour les travailleurs à temps complet, pour les travailleurs à temps complet n'ayant pas été absents au cours de la période couverte par les statistiques, pour les travailleurs occasionnels et temporaires et pour les hommes, les femmes et les jeunes travailleurs.

16. Des données sur l'emploi devraient être recueillies au moins une fois par an si possible, par l'intermédiaire d'enquêtes auprès des établissements ou d'enquêtes par sondage auprès des ménages et devraient fournir une distribution détaillée des personnes occupées d'après le nombre d'heures effectuées pendant la période de référence; par exemple, pour une période de référence d'une semaine, ces statistiques pourraient indiquer le nombre de personnes qui ont travaillé 15 heures ou moins, plus de 15 heures mais moins de 32 heures, 32 heures, plus de 32 heures mais moins de 35 heures, 35 heures, plus de 35 heures mais moins de 40 heures, 40 heures, plus de 40 heures mais moins de 45 heures, 45 heures, plus de 45 heures mais moins de 48 heures, 48 heures, plus de 48 heures.

17. Des données sur le nombre d'heures supplémentaires effectuées dans les industries minières et dans chacune des principales industries manufacturières devraient être compilées au moins trimestriellement.

